

orig. 1624.

BULLETIN DES LOIS

DE

L'EMPIRE FRANÇAIS,

4.^e SÉRIE.

TOME CINQUIÈME,

*CONTENANT les Lois rendues depuis le
1.^{er} Juin jusqu'au dernier jour du mois de
Décembre 1806.*

N.^o 96 à 130.



A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

Janvier 1807.

(N.º 1806.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif au temps de nuit pendant lequel la Gendarmerie ne peut entrer dans les maisons des Citoyens.*

Au palais de Saint-Cloud, le 4 Août 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS,
ROI D'ITALIE ;

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice ;

Notre Conseil d'état entendu ,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le temps de nuit où l'article 131 de la loi du

28 germinal an VI défend à la gendarmerie d'entrer dans les maisons des citoyens, sera réglé par les dispositions de l'article 1037 du Code de procédure civile. En conséquence, la gendarmerie ne pourra, sauf les exceptions établies par ladite loi du 28 germinal, entrer dans les maisons; savoir, depuis le 1.^{er} octobre jusqu'au 31 mars, avant six heures du matin et après six heures du soir; et depuis le 1.^{er} avril jusqu'au 30 septembre, avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir.

2. Quand il s'agira de recherches à faire dans les maisons de particuliers prévenus de receler des conscrits ou déserteurs, le mandat spécial de perquisition prescrit par le même article 131 de la loi du 28 germinal an VI, pourra être suppléé par l'assistance du maire ou de son adjoint, ou du commissaire de police.

3. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution de notre présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.



Certifié conforme :

Le Grand-Juge, Ministre de la Justice,

REGNIER.